



Ce règlement a été adopté
à la séance ordinaire du
conseil tenue le 18 octobre
2023

RÈGLEMENT No. 2023-002 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE D'UN MILLION TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE DOLLARDS (1 031 240) \$ ET UN EMPRUNT D'UN MILLION TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE DOLLARS (1 031 240) \$ POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET L'EXÉCUTION DE TRAVAUX POUR PROLONGER LE CHEMIN WIDE.

- ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;
- ATTENDU QUE** la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'habitation datée du 9 septembre 2022, afin de permettre la réfection du chemin Wide;
- ATTENDU QUE** la subvention est versée sur une période de vingt (20) ans;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 031 240 \$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE

Les membres du conseil de la Municipalité de Grosse Ile prennent acte du dépôt du projet de règlement 2023-002, qui sera adopté à une séance subséquente et intitulé «*Règlement d'emprunt numéro 2023-002 décrétant une dépense et un emprunt de 1 031 240\$ pour la préparation des plans et devis et l'exécution de travaux pour prolonger le chemin Wide*».

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Nancy Clark
Il est unanimement résolu des conseillères présentes

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 2023-002 soit statué et décrété par ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 :

Le conseil de la municipalité de Grosse-Île est autorisé à procéder à la *préparation des plans et devis ainsi qu'à l'exécution des travaux pour prolonger le chemin Wide*, lesquels sont plus amplement décrits à l'estimation préliminaire du 8 mai 2023 de la Fédération québécoise des municipalités, dont copie est annexée au présent règlement sous la cote 'A' pour en faire partie intégrante, totalisant la somme d'un million trente et un mille deux cent quarante dollars (1 031 240) \$ incluant les taxes nettes et les frais incidents.



By-Law of the Municipality of Grosse Ile (Québec)

Article 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million trente et un mille deux cent quarante dollars (1 031 240) \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million trente et un mille deux cent quarante dollars (1 031 240) \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 5 :

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention, notamment celle liée à la TECQ, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment celle liée à la TECQ. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.


Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: Le 16 octobre 2023
ADOPTION: Le 18 octobre 2023
PUBLICATION: Le 9 mai 2024

LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE-ÎLE,


DIANA-JOY DAVIES
Mairesse


CAROLE LÉMIEUX
Directrice générale - Greffière-trésorière